PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 11 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAFIPAR

ZI Chelles
Avenue de Sylvie
77500 Chelles

Références : E23-2375
Code AIOT : 0006500439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement SAFIPAR implanté Avenue de Sylvie 77500 Chelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.
Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.
Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.
Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.
L'inspection du 5 octobre 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFIPAR
- Avenue de Sylvie 77500 Chelles
- Code AIOT : 0006500439
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est classé sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de plusieurs rubriques ICPE. Ce sont les rubriques 1435 (Stations-service), 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale), 2910 (Combustion) et 4734 (Quantité de carburant stockée).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
séparation des réseaux aqueux ;

- séparateur hydrocarbures ;
- rejets des eaux résiduaires et pluviales ;
- prévention des pollutions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il est apparu que l'exploitant n'a pas prévu de procédure spécifique visant à détailler les actions à entreprendre en cas d'inondation. La réalisation de ces démarche semble être intéressante compte tenu de la proximité du site avec le canal de Chelles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3-	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 22/12/2009, article 6.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-56 et R.512-57-I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
15	Contrôle complémentaire	Code de l'environnement, article R.512-59-1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.3	/	Sans objet
3	Récupération-Recyclage-Elimination	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.1	/	Sans objet
4	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.1	/	Sans objet
6	stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2-	/	Sans objet
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2-	/	Sans objet
8	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
9	Rejet des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.4	/	Sans objet
10	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/12/2009, article 3.1	/	Sans objet
11	Consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 22/12/2009, article 4.6	/	Sans objet
13	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 22/12/2009, article 6.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'exploitant doit engager plusieurs contrôles périodiques et programmer le contrôle périodique complémentaire de la rubrique 2910 de ses installations. En outre, il apparaît que le site ne dispose pas de dispositif d'obturation des réseaux permettant de s'assurer, en cas d'écoulement de produits polluants, que ces rejets ne rejoindront pas le réseau public. Par ailleurs, l'exploitant doit trouver une solution pour éviter que les flexibles des distributions d'hydrocarbures ne frottent contre le sol pour éviter leur usure prématurée entraînant un risque de rupture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bac à graisses et à féculents
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Lors de la visite l'exploitant a présenté le cheminement séparé des eaux pluviales et des eaux résiduaires. Par ailleurs, il a présenté un plan des réseaux à jour où l'on constate la séparation des deux types de rejets aqueux. Les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires sur ce site sont bien réalisés avec un revêtement imperméable. Enfin, le réseau d'évacuation des eaux issues des activités de poissonnerie et de boucherie sont raccordées à un bac à graisse de 3 m^3 et les activités de boulangerie sont raccordées à un bac à fécules de 3 m^3. Ces bacs sont vidés trimestriellement. Le dernier curage a été réalisé le 29 septembre 2023 selon les documents présentés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Sur le site, l'exploitant prend les précautions nécessaires pour éviter tout rejet de matière

dangereuse dans les égouts publics via des bacs de dégraissage, bac de fécule, et séparateurs hydrocarbures. Cependant, il apparaît qu'il n'existe pas de dispositif d'obturation en sortie du site. Seuls les dispositifs de chaque séparateurs hydrocarbures permettrait d'isoler le réseau par partie en cas de déversement supérieur aux capacités de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Récupération-Recyclage-Elimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération-Recyclage-Elimination
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Un tri des déchets est bien réalisé sur le site. Ces derniers sont entreposés dans une zone spécialement dédiée puis transmis dans des filières adaptées. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de déchet de sous-produit animaux nécessitant une élimination spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les déchets sont stockés de façon satisfaisante sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3-
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
Constats : Durant la visite, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des flexibles des distributeurs hydrocarbures ont été changés en 2022. L'inspecteur a pus constater que les flexibles en place sont tous datés du 28 octobre 2021 et qu'ils respectent la norme NF EN 1360. La visite a également permis de constater que de nombreux flexibles traînent en partie sur l'aire de distribution ce qui constitue un risque d'usure prématuré de ces derniers. L'exploitant a expliqué avoir ce souci depuis le changement des flexibles. Ce nouveau flexible semble être vrillé ce qui le gêne dans son replacement dans le système prévu pour éviter qu'il traîne. Ce défaut entraîne à terme l'usure prématurée des tendeurs chargés d'accompagner le replacement des flexibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2-
Thème(s) : Risques chroniques, Double enveloppe
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Constats : La station service a fait l'objet d'important travaux de rénovation en 2017. Les deux cuves enterrées sont dotées de parois double enveloppes.

Les certificats de d'épreuve ont été présentés durant la visite. Les détecteurs de fuite ont été révisés en 2022. L'exploitant a présenté le certificat de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2-
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Lors de la visite l'exploitant a présenté le cheminement séparé des eaux pluviales et des eaux résiduaires. Par ailleurs, il a présenté un plan des réseaux à jour où l'on constate la séparation des deux types de rejets aqueux. La réception des écoulements de la station-service est assurée par différents avaloirs reliés à un séparateur d'hydrocarbures de 2 m^3, ce réseau est ensuite relié à un second séparateur d'hydrocarbures de 6 m^3 situé sur la zone de stationnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :
Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :
Les aires de dépotage et de distribution observées sur site sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus. Elles disposent de nombreux avaloirs permettant de réceptionner les écoulements éventuels.

Le site dispose de deux bacs de produits fixant et d'un seau de produit absorbant.

La réception des écoulements de la station-service est assurée par différents avaloirs reliés à un séparateur d'hydrocarbures de 2 m^3, ce réseau est ensuite relié à un second séparateur d'hydrocarbures de 6 m^3. Ces équipements ont été curés en novembre 2022 et l'exploitant a indiqué que le prochain entretien est programmé le 25-26 octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient

récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes : - pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » E et aux normes de référence) : 5,5-8,5 ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 300 mg/l ; - DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l ; - hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - pour les installations de la chimie, indice phénols (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats des dernières mesures de rejets datées du 28-29 décembre 2022 et effectuées sur les réseaux d'eau résiduaire et d'eau pluviale. Ces résultats sont conformes et sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2009, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. « En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. »
Constats : La station-service est entièrement automatisée et ne fait pas l'objet d'une surveillance physique dédiée. Elle est équipée de caméras de vidéosurveillance face à chaque pompe et d'une caméra globale proche de la sortie des véhicules. L'exploitant a précisé que le contrat de surveillance prévoit, en cas de micro-coupure électrique qu'une levée de doute soit réalisée par la société prestataire. Le reste du site est occupé en journée et sous surveillance la nuit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2009, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; « - les moyens à mettre en place et les manoeuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; » [...] - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manoeuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. « Ces personnes sont entraînées à la manoeuvre de ces moyens. »
Constats : Des consignes de sécurité étaient visibles sur la station-service proche des distributions de carburant et de la zone de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2009, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération, confinement et rejet des eaux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes : - pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » E et aux normes de référence) : 5,5-8,5 ;

- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 300 mg/l ; - DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l ; - hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - pour les installations de la chimie, indice phénols (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j.
Constats : En cas de sinistre, les eaux potentiellement polluées sont déversées dans le réseau d'eaux usées de la station-service ou des activités alimentaires. Cependant, ces réseaux ne disposent pas de systèmes d'obturation en sortie de site permettant d'assurer une conservation des effluents pollués sur le site. Seuls les différents séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'obturateur qui permettent d'isoler le réseau par morceau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2009, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteurséparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant dispose bien de séparateurs d'hydrocarbures disposant d'obturateur selon la documentation technique présentée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2023, article R.512-56 et R.512-57-I
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Article R. 512-56 du Code de l'environnement Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. Article R. 512-57 du Code de l'environnement « I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les contrôles périodiques des installations soumises à déclaration selon les rubriques 1435, 2221 et 4734.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Contrôle complémentaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2023, article R.512-59-1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle complémentaire
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

« L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : « 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; « 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; « 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. » Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : L'exploitant a mandaté le bureau d'études Bureau Veritas pour la réalisation de son contrôle périodique. Celui-ci a été effectué le 23 novembre 2022 et mentionne 6 non-conformités majeures. L'exploitant a indiqué ne pas avoir levé ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois